

Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 3018
Date du prononcé 19 décembre 2024
Numéro du rôle 2023/AB/51
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 13 décembre 2022 22/2513/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004165550-0001-0007-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Madame P **S** N.N. domiciliée à

partie appelante,

représentée par Maître M A. loco Maître G C avocate à BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm », B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître L M avocat à BRUXELLES,

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;
- l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

PAGE 01-00004165550-0002-0007-01-01-4



I. Indications de procédure

1. La cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 18.1.2023 au greffe de la cour, dirigée contre le jugement rendu le 13.12.2022 par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 22/2513/A) ;
 - le dossier administratif de l'ONEm ;
 - l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire, rendue le 27.4.2023 ;
 - les dernières conclusions de l'ONEm ;
 - le dossier inventorié de pièces de Madame P [REDACTED]
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 21.11.2024. Les débats ont été clos. Monsieur Henri F [REDACTED] Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Madame P [REDACTED] a été occupée à temps partiel par la société Delhaize Le Lion du 20.11.2020 au 19.11.2021.
4. Le 5.1.2022, Madame P [REDACTED] se présente auprès de la F.G.T.B., son organisme de paiement, pour introduire une demande d'allocations de chômage à partir du 13.12.2021. Elle remet ou remplit les formulaires C1 et C1-annexe Regis et est invitée à transmettre le formulaire C4 délivré par son ancien employeur pour le 20.1.2022.
5. Le 10.3.2022, la F.G.T.B. introduit auprès de l'ONEm le dossier de Madame P [REDACTED] contenant les formulaires C1 du 5.1.2022 et C4 du 30.11.2021 (ce dernier renseignant une occupation de 8 heures par semaine du 20.11.2020 au 19.11.2021).
6. Le 17.3.2022, l'ONEm renvoie le dossier et invite la F.G.T.B. à introduire un dossier correct et complet, et tous les C4, pour le 19.4.2022 au plus tard.
7. Le 12.4.2022, la F.G.T.B. renvoie les formulaires C1 et le formulaire C4.
8. Par décision du 19.4.2022, l'ONEm refuse d'admettre Madame P [REDACTED] au bénéfice des allocations de chômage comme travailleuse à temps partiel volontaire à partir du 13.12.2021. Le refus est motivé par le fait qu'elle ne remplit pas les conditions prévues à l'article 33 de l'arrêté royal du 25.11.1991 dès lors que la durée hebdomadaire de son



occupation à temps partiel (pour la période du 20.11.2020 au 19.11.2021 chez Delhaize Le Lion) n'atteint pas le minimum requis de 12 heures.

9. Le 1.7.2022, la F.G.T.B. demande à l'ONEm de revoir le dossier de son affiliée et transmet divers documents (fiches de paie, décomptes d'heures et attestation d'occupation) tout en précisant avoir déjà envoyé les documents.

10. Suite à cette demande de révision, l'ONEm octroie à Madame P [REDACTED] les allocations sollicitées à partir du 4.7.2022 (décision non produite).

11. Par requête du 14.7.2022, Madame P [REDACTED] conteste la décision du 19.4.2022 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

12. Par jugement du 13.12.2022, le tribunal déclare la demande de Madame P [REDACTED] recevable mais non fondée, délaisse à l'ONEm ses propres dépens et le condamne aux dépens de Madame P [REDACTED] liquidés à 163,98 € à titre d'indemnité de procédure, outre 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

13. Par requête du 18.1.2023, Madame P [REDACTED] fait appel du jugement du 13.12.2022. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

14. Madame P [REDACTED] demande à la cour de réformer le jugement dont appel en toutes ses dispositions, de mettre à néant la décision du 19.4.2022 de l'ONEm, de dire pour droit qu'elle est admise au bénéfice des allocations à compter du 13.12.2021 et de condamner l'ONEm au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

15. L'ONEm demande à la cour de déclarer l'appel non fondé, de confirmer le jugement entrepris et de statuer comme de droit quant aux dépens.

IV. Examen de la contestation

16. Le litige concerne le droit de Madame P [REDACTED] aux allocations de chômage du 13.12.2021 au 3.7.2022 inclus.

17. L'ONEm a, par la décision du 19.4.2022, ouvert ce droit dans le chef de Madame P [REDACTED] à partir du 4.7.2022, date d'introduction d'un dossier complet, en lieu et place du 13.12.2021, date de la demande d'allocations, ce que Madame P [REDACTED] a contesté devant le tribunal.



Le tribunal a débouté Madame P. de son recours. Il a estimé qu'il ressortait du dossier administratif que Madame P. n'a introduit un dossier complet que le 1.7.2022 (dossier réceptionné le 4.7.2022), qu'elle n'invoque pas d'éléments particuliers pour expliquer ce retard et que l'ONEm ne pouvait se douter de la prestation de plus d'heures que celles rapportées sur le C4 transmis, en sorte que c'est à bon droit que l'office a adopté la décision litigieuse.

Madame P. soutient, à l'appui de sa contestation, avoir introduit un dossier complet dans les délais réglementaires en communiquant les documents listés par le bureau de chômage le 17.3.2022 et estime en tout état de cause que l'ONEm était en possession de toutes les informations pour statuer sur son droit aux allocations dès l'introduction de sa demande.

18. L'introduction d'un dossier complet dans les délais prévus par la réglementation a une incidence sur la date de prise de cours du droit aux allocations.

Les hypothèses, modalités et délais d'introduction du dossier sont précisés aux articles 133 et s. de l'arrêté royal du 25.11.1991 et 90 et s. de l'arrêté ministériel du 26.11.1991.

- L'article 147 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit en particulier que le droit est accordé à partir de la date de la demande d'allocations lorsque le dossier complet parvient au bureau de chômage dans les délais réglementaires.
- L'article 92, § 2 et § 5 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 prévoit qu'en cas de chômage complet, le dossier complet doit en principe être introduit auprès du bureau de chômage, via l'organisme de paiement, dans les deux mois à partir du jour suivant la demande, sauf demande de prolongation d'un mois introduite par l'organisme de paiement endéans ce délai (automatiquement accordée sur simple demande).
- Complémentairement, l'article 93, § 2 et § 3 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 fixe la procédure à suivre en cas de dossier incomplet et l'article 95 précise notamment la date à partir de laquelle le droit aux allocations est accordé lorsque le dossier parvient incomplet ou en dehors des délais prescrits.

Ainsi que l'a adéquatement exposé le tribunal, il découle notamment de ces dispositions que :

- La demande d'allocations de chômage doit, en cas de chômage complet, parvenir à l'ONEm dans un délai de deux mois prenant cours le jour suivant le premier jour pour lequel les allocations sont demandées.

PAGE 01-00004165550-0005-0007-01-01-4



- Si le dossier est incomplet, l'ONEm le renvoie à l'organisme de paiement en indiquant les documents manquants. Celui-ci doit alors le renvoyer à l'ONEm dans un délai d'un mois prenant cours le jour suivant celui du renvoi.
- En cas d'impossibilité de compléter le dossier, l'organisme de paiement doit la démontrer à l'ONEm. Si l'impossibilité est temporaire, l'ONEm peut accorder un délai supplémentaire d'introduction. Si l'impossibilité est définitive, l'ONEm statue en l'état.
- Si le dossier complet n'est pas introduit dans les délais réglementaires, le droit aux allocations n'est ouvert qu'à partir du jour où il parvient à l'ONEm.

19. Il ressort du dossier soumis que ce n'est qu'en date du 1.7.2022 que Madame P [REDACTED] a introduit, via son organisme de paiement, un dossier complet, cette date étant celle à laquelle cet organisme a sollicité la révision du dossier sur la base d'une attestation d'occupation datée du 3.5.2022 (qui n'a donc pas pu être introduite une première fois le 12.4.2022) qui reprend le détail des heures complémentaires prestées au-delà de l'horaire de travail contractuel.

Il n'est en revanche pas démontré que l'ONEm pouvait ou devait, sur la base des documents transmis par l'organisme de paiement à la date du 12.4.2022 et d'un croisement avec des données éventuellement accessibles, envisager une durée de travail hebdomadaire réelle non conforme à la durée contractuelle renseignée.

20. Contrairement à ce que Madame P [REDACTED] soutient, le dossier soumis ne permet pas d'objectiver un manquement de l'ONEm à son obligation légale d'information et de conseil.

C'est du reste en principe l'organisme de paiement qui assume cette obligation à l'égard du chômeur, celle mise à charge de l'ONEm n'étant que subsidiaire (articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25.11.1991).

Madame P [REDACTED] n'a pas mis son organisme de paiement à la cause. C'est pourtant bien à celui-ci qu'il revenait de l'informer du délai d'introduction réglementaire et de la manière de constituer ou compléter son dossier (notamment suite au renvoi du dossier par le bureau de chômage en date du 17.3.2022), voire le cas échéant d'actionner les demandes de dérogation et/ou prolongation du délai d'introduction de son dossier prévues par la réglementation.

21. La décision de l'ONEm est légalement justifiée.

22. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

PAGE 01-00004165550-0006-0007-01-01-4



**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement du 13.12.2022 ;

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, liquidés à 218,67 € à titre d'indemnité de procédure, outre 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

A. G [REDACTED] conseiller,

Ch. P [REDACTED] conseiller social au titre d'employeur,

Y. EL O [REDACTED] conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. C [REDACTED] greffier



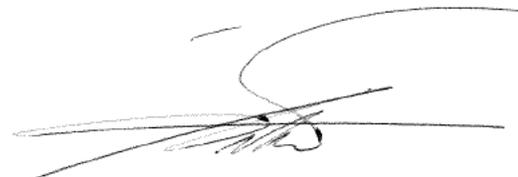
B. C [REDACTED]



Y. EL O [REDACTED]



Ch. P [REDACTED]



A. G [REDACTED]

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 décembre 2024, où étaient présents :

A.G [REDACTED] conseiller,

B. C [REDACTED] greffier



B. C [REDACTED]



A. [REDACTED]

